

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Marcilhac-sur-Célé



N° DOSSIER : PC 046 183 22 F0005

Date de dépôt : 19/07/2022

Date de complétude : 19/07/2022

Demandeur : Madame Carole SOURDAIS DELPECH
Pour : réfection toiture à l'identique

Adresse terrain : LE BOURG 46160 MARCILHAC-SUR-
CÉLÉ

Cadastré : AV 0162

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire
Au nom de la commune de Marcilhac-sur-Célé**

Le maire de Marcilhac-sur-Célé,

Vu la demande de permis de construire initiale présentée le 19/07/2022 par Madame Carole SOURDAIS DELPECH, demeurant Rue des Remparts 46160 Marcilhac ;

Vu l'objet de la déclaration :

1. pour la réfection toiture à l'identique ;
2. sur un terrain situé LE BOURG 46160 MARCILHAC-SUR-CÉLÉ ;
3. pour une surface de plancher créée nulle ;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le Règlement National d'Urbanisme ;

Vu la consultation du Préfet du Lot en date du 27/07/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30/08/2022 concernant l'accord de travaux sur un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ**, sous réserve du respect des mentions de l'article 2.

Article 2

Les travaux seront exécutés sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques qui seront informés de l'ouverture du chantier et délivreront, s'il y a lieu, la conformité.

L'agent de l'État habilité à contrôler le chantier est monsieur Pierre SICARD (coordonnées : pierre.sicard@culture.gouv.fr). Je vous saurai gré d'adresser également à la DRAC un document final de récolement des travaux contenant, entre autres pièces, une description des travaux, avec illustrations, rédigée par le maître d'œuvre. Toute découverte fortuite sera déclarée sans délai aux agents susnommés.

Pour information, à la fin des travaux, une déclaration d'achèvement et de conformité des travaux (DAACT) signée par le bénéficiaire du permis sera déposée en mairie.
Un récolement sera effectué dans un délai de 5 mois à compter de la réception en mairie de la DAACT.

Commune de Marcilhac-sur-Célé, le 27 Septembre 2022

L'Adjoint délégué,
Jean-François BLUM



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La transmission en préfecture est effectuée le :

L'avis de dépôt de la demande a été affiché en Mairie le :19/07/2022

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Toulouse, territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis de construire : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407*02 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers:

elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.